

Consultation relative à la révision partielle de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (réforme des PC)

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous accusons réception du projet cité en marge, qui a retenu toute notre attention. Nous vous remercions de nous avoir associés à cette procédure de consultation.

En préambule, **nous tenons à saluer les objectifs poursuivis par la réforme**. De manière générale, le projet répond à nos préoccupations dans le domaine des prestations complémentaires. Le dispositif des PC est un outil de politique sociale essentiel et efficace pour assurer les besoins vitaux des personnes au bénéfice de rentes.

Nous partageons l'avis que **la plupart des ajustements proposés sont indispensables** pour optimiser certains mécanismes et freiner l'évolution des charges assumées par les collectivités, non dans une approche restreignant les prestations fondamentales, mais par une meilleure prévention des comportements risqués et l'élimination de quelques effets d'aubaine.

Nous sommes par contre plus mitigés sur la **question des effets de seuil, qui n'est que partiellement traitée**. Nos propositions complémentaires en la matière sont reprises dans nos remarques spécifiques annexées à la présente (sous lettre B, point 9).

Enfin, **en ce qui concerne la prise en charge des primes d'assurance-maladie, le projet proposé est inacceptable pour nous**. Le rapport propose en effet de renoncer à une prise en charge des primes dans le cadre des PC, sans pour autant retenir de solution alternative pour corriger les distorsions massives que provoque le système actuel. Cela revient à confirmer un système injuste, qui pénalise de manière totalement disproportionnée les cantons comptant une part importante de bénéficiaires PC. Nous estimons que le système actuel n'est plus tenable et nous considérons qu'il appelle une correction urgente et profonde. En regard de l'importance de l'enjeu, en plus de reprendre nos principaux arguments dans nos remarques spécifiques (sous lettre C), nous vous joignons une annexe séparée, qui détaille les distorsions du système actuel et propose différentes solutions possibles.

Nous espérons sincèrement que, sur ce dernier point, notre cri d'alarme sera entendu et que vous pourrez mettre en place les correctifs qui s'imposent. Nous espérons également que nos autres remarques pourront contribuer utilement à la finalisation du projet.

En vous remerciant vivement de nous avoir donné la possibilité d'exprimer tant notre soutien que nos préoccupations, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 16 mars 2016

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexes:

- 1 Remarques spécifiques, par chapitre du rapport
- 2 Distorsions dans le subventionnement fédéral pour la réduction des primes d'assurance-maladie

Consultation relative à la révision partielle de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (réforme des PC)

ANNEXE 1 : Remarques spécifiques, par chapitre du rapport

A. Mesures concernant l'utilisation de la fortune propre à des fins de prévoyance

1. Limitation des versements en capital de la prévoyance professionnelle

(chapitre 2.1.1. du rapport)

Le durcissement des règles relatives à l'utilisation du deuxième pilier est une nécessité qui permettra d'améliorer l'équité et la justice sociale. Nous adhérons aux mesures différenciées en fonction des risques de recours aux prestations complémentaires. Le projet maintient l'encouragement à la propriété, soit l'acquisition d'un bien-fonds, constituant un patrimoine à long terme. Par contre, il supprime les lacunes actuelles de la législation, qui permettent de détourner l'épargne obligatoire de son but initial pour des dépenses aléatoires ou des placements risqués. Ces failles sont actuellement comblées par la collectivité, dont la contribution devient dans ces cas difficilement justifiable.

Versement de la prestation de vieillesse

Nous soutenons la première variante proposée par le rapport, excluant totalement le versement en espèces du capital pour la partie obligatoire à l'âge de la retraite. Cette solution protège au mieux les intérêts des rentiers en leur assurant un revenu régulier. Elle rétablit le but premier du dispositif de la prévoyance vieillesse, à savoir permettre aux personnes en âge de retraite de conserver leur niveau de vie antérieur. Cette préférence aux rentes est d'autant plus légitime que l'espérance de vie est en constante augmentation.

Paiement en espèces de la prestation de sortie pour les indépendants

Nous approuvons la limitation du paiement en espèces de la prestation de sortie pour démarrer une activité indépendante. D'une part, elle préserve une certaine sécurité financière des indépendants à l'âge de la retraite. D'autre part, elle devrait limiter la multiplication d'activités indépendantes précaires soumises à de forts risques de pauvreté. Les démarches visant à trouver d'autres sources de financement contraignent les futurs entrepreneurs à une meilleure analyse financière des risques. A l'instar des auteurs du rapport, nous estimons que cette mesure ne sera pas préjudiciable à l'économie.

Proposition complémentaire

À notre sens, de nouvelles dispositions devraient être prévues dans le deuxième pilier pour renforcer la prévoyance professionnelle des personnes qui exercent une activité indépendante, voire la rendre obligatoire.

2. Montant des franchises sur la fortune

(chapitre 2.1.2. du rapport)

Nous adhérons aux propositions formulées, qui devraient améliorer l'équité tout en générant des économies bienvenues. Les nouveaux seuils proposés sont admissibles, car le dispositif de calcul conserve un avantage relatif à l'épargne.

3. Prise en compte des éléments de fortune dont les ayants droit se dessaisissent

(chapitre 2.1.3. du rapport)

L'ancrage légal de la notion de dessaisissement est bienvenu. De manière à tendre vers une égalité de traitement, il semble nécessaire de préciser également sur quelle durée et dans quelle ampleur d'éventuels dessaisissements intervenus longtemps avant l'ouverture d'un droit aux prestations peuvent être pris en compte pour restreindre l'accès aux PC. Que cette clarification soit faite dans la loi ou dans une ordonnance d'application, elle doit prioritairement permettre d'éviter des comportements visant la perception de prestations. Mais elle ne doit cependant pas restreindre exagérément le

droit de disposer librement de sa fortune, en allant rechercher des dons d'une ampleur raisonnable intervenus plusieurs dizaines d'années avant l'ouverture d'un droit aux prestations. Il s'agira également de vérifier l'applicabilité pratique des règles fixées, notamment envers les personnes ayant passé une partie de leur vie à l'étranger, afin d'éviter que ces dernières ne soient comparativement avantagées en regard des personnes ayant vécu en Suisse.

4. Détermination de la fortune nette pour les propriétaires de logement

(chapitre 2.1.4. du rapport)

Nous approuvons la proposition consistant à déduire les dettes hypothécaires uniquement de la valeur de l'immeuble.

5. Répartition de la fortune des couples

(chapitre 2.1.5. du rapport)

Nous relevons que la proposition fixe arbitrairement un nouveau taux de splitting de la fortune et qu'elle aggrave les distorsions entre couples mariés et non mariés. De notre part, nous appelons à une refonte complète du système suisse de prévoyance, afin de fonder ce dernier sur une logique d'individualisation des prestations. Toutefois, à mesure que cette refonte n'est envisageable qu'en commençant par l'AVS et qu'elle n'est, au surplus, pas envisagée à ce jour, nous pouvons adhérer à la proposition.

B. Mesures visant à réduire les effets de seuil

6. Montant minimal de la PC

(chapitre 2.2.1. du rapport)

La proposition part d'une bonne intention, dans la mesure où elle vise à atténuer les effets de seuil. Elle ne permet toutefois qu'une modeste amélioration de la situation, tout en maintenant un système compliqué provoquant intrinsèquement des effets de seuil. Ainsi, faute de proposer une solution au problème à l'échelle nationale, nous souhaitons que la compétence de fixer le montant minimal de la PC soit confiée aux cantons, de manière à ce qu'ils puissent neutraliser les effets de seuil à leur niveau.

Nous relevons au passage que dans le canton de Neuchâtel, le subside maximal (hors aide sociale et PC) représente environ 75% de la prime moyenne cantonale. Pourtant, les effets de seuil subsisteront dans bien des cas, car les revenus déterminants donnant droit au subside maximal à l'assurance-maladie (hors bénéficiaires PC et aide sociale) font que les personnes qui se trouvent en-dessus des niveaux de revenu ouvrant un droit aux PC ont très souvent un revenu trop élevé pour bénéficier du subside maximal en vertu du droit cantonal. Cela découle directement de l'harmonisation des revenus déterminants pris en compte dans les différentes prestations cantonales sous condition de ressources, notamment entre aide sociale et subsides, justement dans le but de limiter les effets de seuil et les incitations financières négatives au travail. Or, les franchises de fortune, ainsi que les niveaux de loyer et de primes d'assurance-maladie reconnus en tant que besoin dans le cadre des PC sont sensiblement plus généreux que ceux appliqués dans les prestations définies par le droit cantonal.

7. Prise en compte du revenu de l'activité lucrative dans le calcul de la PC

(chapitre 2.2.2. du rapport)

Nous pouvons adhérer à la mesure proposée, même si nous estimons que la question des incitations à conserver ou augmenter des revenus du travail dans les ménages bénéficiant des PC n'est pas traitée de manière satisfaisante dans le système actuel, au niveau général. En effet, si les incohérences relevées dans le rapport sont réelles, d'autres effets pervers ne sont pas mentionnés, tels que l'intérêt pour les ménages bénéficiaires à ne pas retrouver une situation d'autonomie financière.

8. Mesures examinées mais non retenues en lien avec montant servant à couvrir les besoins vitaux des enfants

(chapitre 2.2.3. du rapport)

Nous ne partageons pas l'option consistant à maintenir les montants actuels retenus au titre des PC pour la couverture des besoins des enfants. Les montants retenus devraient être diminués de l'ordre de 15 à 20%, afin de les rapprocher des forfaits recommandés dans le domaine de l'aide sociale, tout en maintenant un différentiel suffisant pour limiter le nombre de situations dans lesquelles l'aide sociale devrait intervenir en complément des PC.

Nous relevons à l'appui de cette proposition que, contrairement à ce que laisse entendre le rapport, il n'y a pas de risque de plonger les familles concernées dans la précarité. En effet, dans les quelques cas pour lesquels la PC se révélerait insuffisante pour couvrir des besoins spécifiques importants d'un enfant, un recours parallèle à l'aide sociale resterait envisageable et garantirait en tous les cas des conditions de vie décentes pour l'enfant.

Compte tenu de ce qui précède, il nous apparaît que toutes les garanties sont réunies pour aller dans le sens de notre proposition. En plus de générer quelques économies, cette proposition aurait surtout le mérite d'éviter l'effet d'aubaine qui permet actuellement à la plupart des familles bénéficiant de PC de disposer d'un revenu sensiblement supérieur à celui de nombreuses familles de travailleurs.

9. Propositions complémentaires

Comme nous avons déjà eu l'occasion de le relever à de nombreuses reprises, une mesure simple et efficace pour réduire les effets de seuil consiste à supprimer la non-imposition des prestations complémentaires, via une modification de la LHID.

Certes, une telle mesure ne présente aucun intérêt dans les cantons métropolitains aisés, qui peuvent se permettre d'exonérer de tout impôt l'ensemble des personnes disposant de revenus comparables à ceux garantis par les PC. Tel n'est pas le cas dans les cantons qui comptent moins de contribuables à hauts revenus et qui n'ont dès lors pas la possibilité d'être aussi généreux avec l'ensemble de leur population. Dans ces derniers cantons, la situation actuelle provoque des inégalités de traitement parfois importantes, avec pour corollaire une frustration grandissante de la population soumise à l'impôt, qui perçoit l'exonération des bénéficiaires PC comme un privilège.

Par ailleurs, nous nous permettons de rappeler notre prise de position relative à la question des loyers, qui fait l'objet d'un traitement parallèle à la présente révision. Il nous apparaît que la reconnaissance de loyers trop élevés en regard du marché immobilier local a des effets pervers, tant sur le comportement des bénéficiaires que sur le marché lui-même.

Dans ce sens, nous préconisons que les loyers reconnus ne soient pas augmentés dans les régions de la troisième catégorie (région de campagne), en regard des niveaux actuels. Dans le même temps, nous sommes d'avis que des bases devraient être posées pour inciter le développement de logements spécialement adaptés à l'objectif de maintien à domicile des personnes âgées ou invalides, par exemple en laissant la compétence aux cantons de reconnaître un loyer augmenté de 10% pour les logements reconnus.

Ces deux mesures (imposition des PC et limitation des niveaux des loyers reconnus) permettraient selon nous, en complément des autres propositions relatives aux effets de seuil, de tendre vers une résolution complète de cette importante problématique.

C. Primes de l'assurance obligatoire des soins

Si les mesures proposées présentent un intérêt, le rapport mentionne parmi les variantes examinées et non retenues celle consistant en une intégration complète des primes d'assurance maladie dans les prestations complémentaires (variante 4).

Cette option a été écartée, notamment au motif qu'elle impliquait de basculer près d'un milliard de francs dévolus à la réduction des primes vers le financement des PC. Il est affirmé que la complication générée serait durable, puisqu'il deviendrait nécessaire de recalculer chaque année le montant à basculer d'un système vers l'autre. Cet argument n'est pas convaincant, à mesure qu'il serait parfaitement envisageable de procéder une fois pour toutes à cette bascule, en prévoyant, d'une part, la prise en charge de la prime à hauteur de 5/8èmes dans les PC et, d'autre part, la réduction correspondante du pourcentage retenu des coûts de l'AOS que la Confédération verse annuellement aux cantons en faveur de la réduction des primes. En effet, l'évolution du coût de la prise en charge des primes dans le PC est de toute façon impactée principalement par l'évolution des coûts de la santé, donc du niveau des primes, bien davantage que par l'évolution du nombre de bénéficiaires.

Quoi qu'il en soit et dans tous les cas, les arguments avancés pour repousser cette option ne font pas le poids en regard du besoin qu'il y a à corriger les distorsions massives qui découlent du système actuel, qui ont pour effet de pénaliser de manière totalement disproportionnée les cantons qui comptent une part de bénéficiaires PC supérieure à la moyenne.

En résumé de la note séparée annexée à la présente:

- Les distorsions découlent de la combinaison entre, d'une part, le mode de calcul utilisé pour répartir le versement effectué par la Confédération aux cantons à titre de soutien à la réduction des primes (proportionnel au nombre d'habitants) et, d'autre part, les obligations imposées par la Confédération en termes de soutien à apporter aux bénéficiaires de prestations complémentaires.
- Le résultat pour les cantons ayant proportionnellement peu de bénéficiaires PC est que les montants octroyés par la Confédération permettent de couvrir intégralement l'ensemble des obligations imposées par le droit fédéral (principalement au profit de la catégorie des bénéficiaires PC), avec un solde substantiel à disposition pour contribuer à la réduction des primes en faveur des autres catégories de bénéficiaires (aide sociale, revenus modestes).
- Le résultat pour les cantons ayant proportionnellement beaucoup de bénéficiaires PC est que l'entier des moyens octroyés par la Confédération sont utilisés pour assumer les obligations en matière de réduction des primes des bénéficiaires PC. Il en résulte que ces cantons prennent entièrement à leur charge le soutien des autres catégories de bénéficiaires, sans bénéficier du moindre soutien de la Confédération. La situation devient chaque année plus difficile pour ces cantons.

Si l'opportunité de la variante 4 n'est pas saisie pour procéder à la correction nécessaire, alors il est indispensable de procéder à une correction de la répartition de la subvention fédérale dévolue à la réduction des primes parallèlement à la présente révision. En effet, les distorsions atteignent aujourd'hui un point tel qu'elles appellent une correction urgente.

D. Calcul de la PC pour les personnes vivant dans un home ou un hôpital

Nous rejoignons l'avis de la CDAS sur ce chapitre.

Par ailleurs, nous regrettons que la révision n'adapte pas le montant des frais de séjour en home à l'évolution des prix dans ce secteur, alors même que la prise en compte des loyers pourrait être augmentée (voir ci-avant point 9). À notre sens, la prise en compte des coûts en home devrait être au moins équivalente au montant maximal de loyer prévu pour la troisième catégorie (région de campagne), tout en restant uniforme à l'échelle suisse.

E. Mesures visant à améliorer l'exécution

Nous rejoignons l'avis de la CDAS sur ce chapitre.

Délai transitoire

Le projet prévoit que certaines mesures peuvent être applicables dans un délai transitoire de trois ans si elles prétèrent le bénéficiaire qui a acquis le droit avant leur entrée en vigueur. Nous sommes d'avis qu'il faut exclure cette disposition. En effet, celle-ci exigerait l'application en parallèle de deux régimes différents et engendrerait par conséquent des difficultés techniques et des charges administratives non négligeables pour les organes compétents. De plus, les personnes concernées pouvant être informées et averties sur les conséquences de la réforme au préalable, le délai transitoire est à notre sens inutile.

Consultation relative à la révision partielle de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (réforme des PC)

ANNEXE 2 : Distorsions dans le subventionnement fédéral pour la réduction des primes d'assurance-maladie

Constat:

La Confédération subventionne la réduction des primes des bénéficiaires de l'aide sociale et des autres assurés modestes dans les cantons favorisés, mais pas dans les cantons défavorisés.

Parallèlement, la Confédération oblige les cantons défavorisés à contribuer au financement des primes des bénéficiaires de prestations complémentaires (PC) et à la réduction des primes pour les jeunes de familles à revenu modeste, alors qu'elle exonère les cantons favorisés de cette charge.

Le système actuel doit être corrigé pour supprimer ces graves distorsions.

Etat de la législation fédérale:

- Afin de soutenir la réduction des primes d'assurance-maladie pour les personnes ayant de faibles revenus, la Confédération octroie chaque année aux cantons un montant indexé à l'évolution des coûts de la santé (7,5% des coûts bruts de l'assurance obligatoire des soins). Le montant versé est réparti sur la seule base de la population cantonale (y compris un calcul relatif aux frontaliers). Depuis l'entrée en vigueur de la RPT en 2008, la capacité financière des cantons n'est plus prise en compte dans le calcul. La subvention fédérale est donc un forfait en "francs par habitant", qui ne dépend ni du niveau des primes dans le canton, ni de sa situation socioéconomique, ni de l'effort qu'il consent dans le cadre de son propre budget.
- Parallèlement, la Confédération impose aux cantons plusieurs obligations de soutien envers certaines catégories des bénéficiaires: les bénéficiaires de PC ont droit à une prise en charge équivalente à une prime complète, tandis que les enfants et jeunes en formation appartenant à des ménages à bas et moyen revenu ont droit à une réduction de prime d'au moins 50% (catégorie objectif social (OSL) LAMal, art. 65 al.1bis).
- Comme cette note le met en évidence, des distorsions très importantes entre les cantons découlent du cadre légal fédéral, qui ont un impact considérable sur les finances cantonales, ainsi que sur le niveau des prestations que les cantons peuvent soutenir au bénéfice de leur population.

Distorsions provoquées par le système actuel:

- Dans certains cantons, en l'occurrence ceux qui comptent beaucoup de bénéficiaires PC en regard de la moyenne des cantons (BS, TI, NE, JU, GE...), la subvention fédérale est intégralement utilisée pour assumer les obligations imposées par la Confédération. Il arrive même que les cantons doivent compléter la subvention fédérale pour y parvenir.

Ces cantons supportent donc seuls l'effort de réduction des primes pour les bénéficiaires de l'aide sociale et autres personnes à revenu modeste, sans recevoir le moindre soutien fédéral.

- Dans d'autres cantons, ceux qui comptent peu de bénéficiaires PC (ZG, NW, AI, SZ...), le montant versé par la Confédération dépasse largement les obligations légales fédérales à assumer et le solde (parfois plus de 50% de la subvention fédérale) est disponible pour réduire les primes des personnes à revenu modeste et des bénéficiaires de l'aide sociale.

Dans ces cantons, c'est la Confédération qui prend majoritairement en charge l'effort de réduction des primes pour les bénéficiaires de l'aide sociale et autres personnes à faible revenu.

Présentation schématique de la situation:

Un comparatif entre un canton comptant peu de bénéficiaires PC et le canton de Neuchâtel démontre ces distorsions.

Explication:

Le schéma ci-contre représente approximativement la situation en francs par habitant des coûts de la réduction des primes et de leur financement, dans les deux cantons.

La colonne de gauche présente les coûts, le rouge représentant les obligations fédérales, l'orange et le jaune les prestations définies par le canton (en relevant au passage que dans le domaine de l'aide sociale, il existe de fait une obligation de prise en charge, mais qui ne découle pas de la Lamal).

La colonne de droite représente le financement, toujours en franc par habitant. La partie foncée représente la part de financement supportée par la Confédération, tandis que la partie claire représente la part du canton et des communes.

Niveau de prestations:

Dans le cas étudié, le canton comptant peu de bénéficiaires PC n'offre pas des prestations plus restrictives que Neuchâtel en matière de réduction des primes, de sorte que les écarts mis en évidence ne proviennent pas de décisions cantonales.

Niveau de primes:

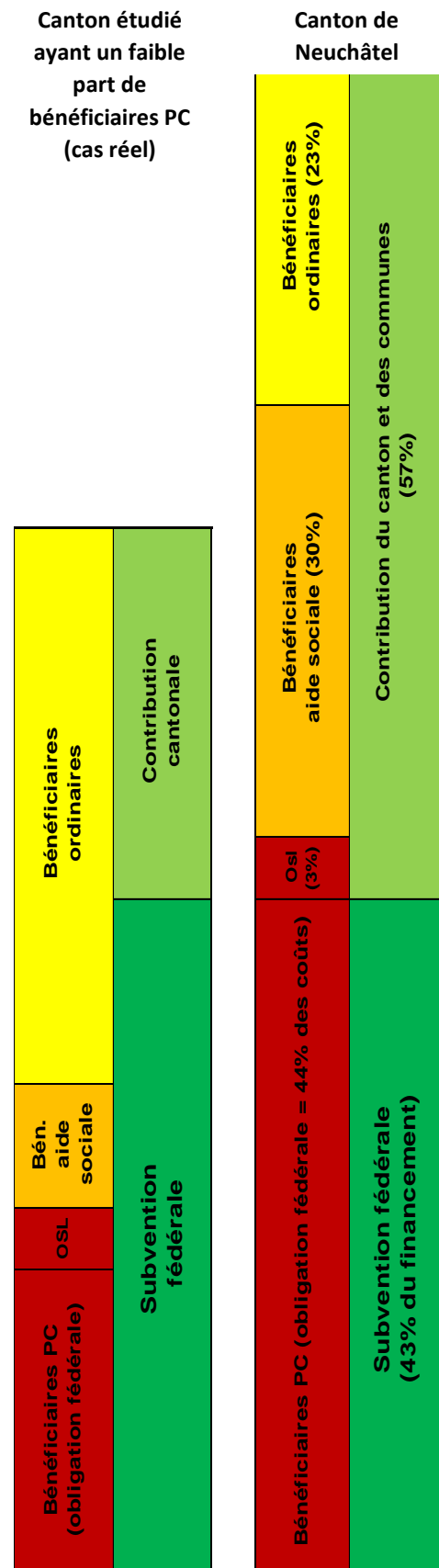
Si les différences dans le niveau des primes contribuent dans le cas d'espèce aux écarts constatés, elles ne constituent de loin pas le facteur principal de distorsion, qui est, pour ce qui est des obligations fédérales, le nombre de bénéficiaires PC.

À noter néanmoins au surplus qu'il existe une corrélation marquée entre le niveau des primes et le nombre de bénéficiaires PC, avec à la clé un double-effet de pénalisation des cantons ayant beaucoup de bénéficiaires PC.

Constats:

Le canton et les communes neuchâteloises supportent une charge qui est plus de deux fois plus élevée que le canton et les communes de l'autre canton étudié.

Une partie de l'effort nécessaire à assumer les obligations fédérales à Neuchâtel est supportée par le canton et les communes, tandis que dans le cas de l'autre canton, non



seulement le canton et les communes ne contribuent pas à assumer les obligations fédérales, mais ils sont massivement déchargés du financement des prestations définies par le canton.

Malgré l'effort consenti par Neuchâtel, le montant qui reste à disposition pour les réductions de primes aux bénéficiaires ordinaires est inférieur non seulement en pourcentage, mais également en absolu, au montant qui reste à disposition dans l'autre canton.

Proposition de principes pour corriger les distorsions:

- Conformément aux principes de la RPT, il n'est pas envisageable que la contribution fédérale soit modulée en fonction de la capacité financière du canton, ni du niveau des prestations proposées par le canton sur son champ de compétence. Par contre, rien n'empêcherait de tenir compte de l'ampleur des obligations imposées par la Confédération, comme c'est le cas dans nombre de domaines traités dans le cadre de la RPT, notamment les PC.
- Alternativement, il serait envisageable de proportionner l'effort fédéral à l'effort cantonal, tout en retenant un plafond à l'intervention fédérale, comme c'est le cas dans d'autres domaines ayant été traités dans le cadre de la RPT.

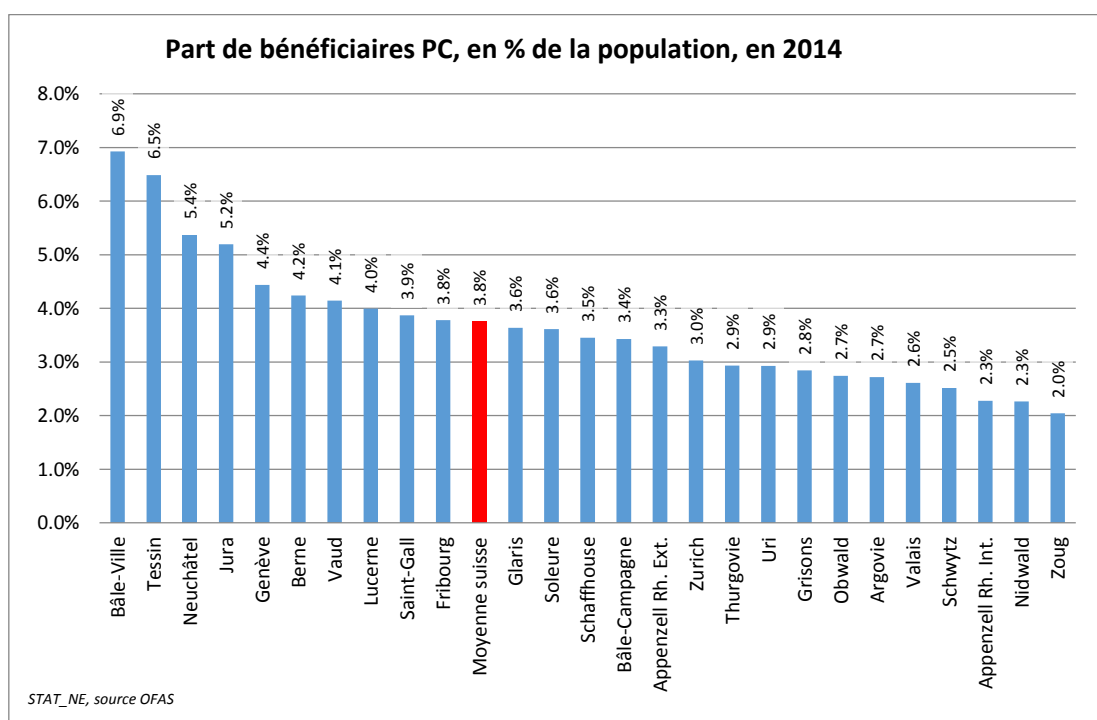
Solutions possibles:

1. Révision LPC

Supprimer le passage par le mécanisme de réduction des primes pour les bénéficiaires PC et opter pour la prise en charge de la prime directement dans le cadre des PC (variante que la révision LPC propose d'écarter). Il s'agirait pourtant d'une solution "naturelle" permettant de corriger le problème. Elle implique évidemment que la Confédération transfère une part importante de l'enveloppe destinée à la réduction des primes vers les prestations complémentaires, ce qui réduirait d'autant la subvention fédérale à la réduction des primes. Le mérite de cette approche serait de ne pas impacter les clés de répartition ni des PC, ni des enveloppes dévolues à la réduction des primes.

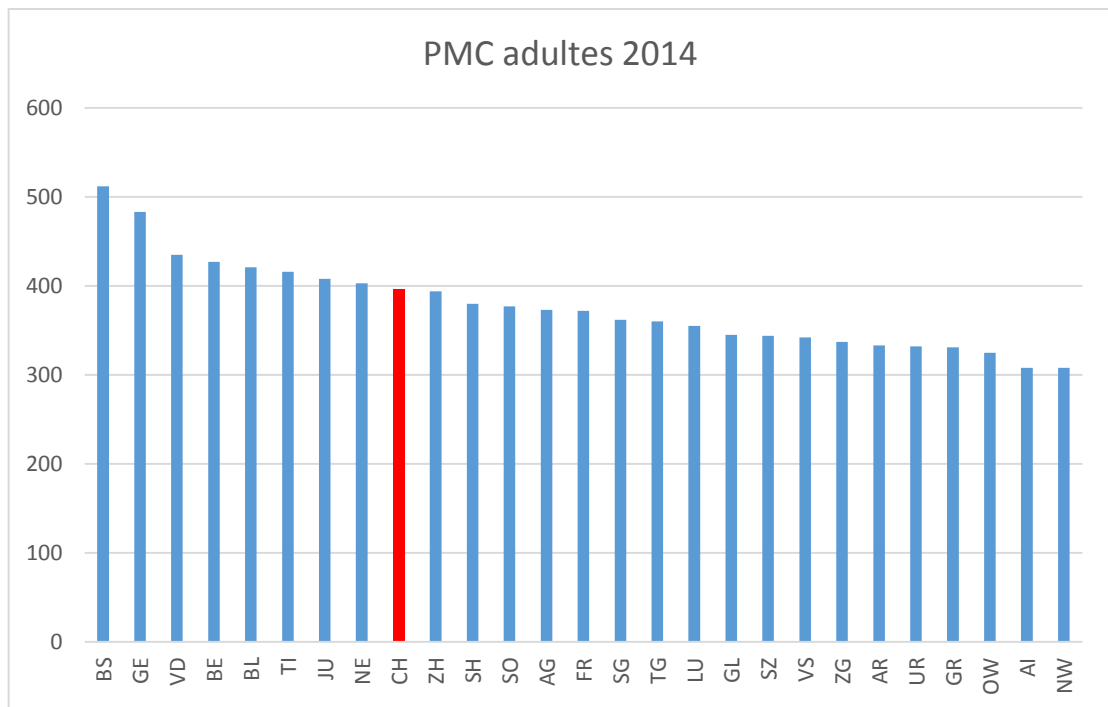
2. Correction directe de la répartition des enveloppes fédérales pour la réduction des primes

Calculer la subvention fédérale (ou une partie de celle-ci) en francs par bénéficiaire PC plutôt qu'en francs par habitant. On assurerait ainsi une répartition moins injuste des moyens octroyés par la Confédération en faveur de la réduction des primes, tout en conservant une enveloppe globale identique, voire légèrement diminuée si nécessaire.



Une variante qui s'approcherait en termes de résultat serait de calculer la subvention fédérale en pourcentage des coûts de la santé par habitant (i.e. du niveau des primes) dans chaque canton.

Cette approche serait d'autant plus défendable qu'elle collerait parfaitement au but consistant à faire dépendre l'ampleur du soutien fédéral à la réduction des primes à l'intensité des coûts de la santé, en retenant simplement une approche plus fine qu'aujourd'hui.



3. Hausse de la subvention fédérale, compensée par un plafonnement à l'effort cantonal

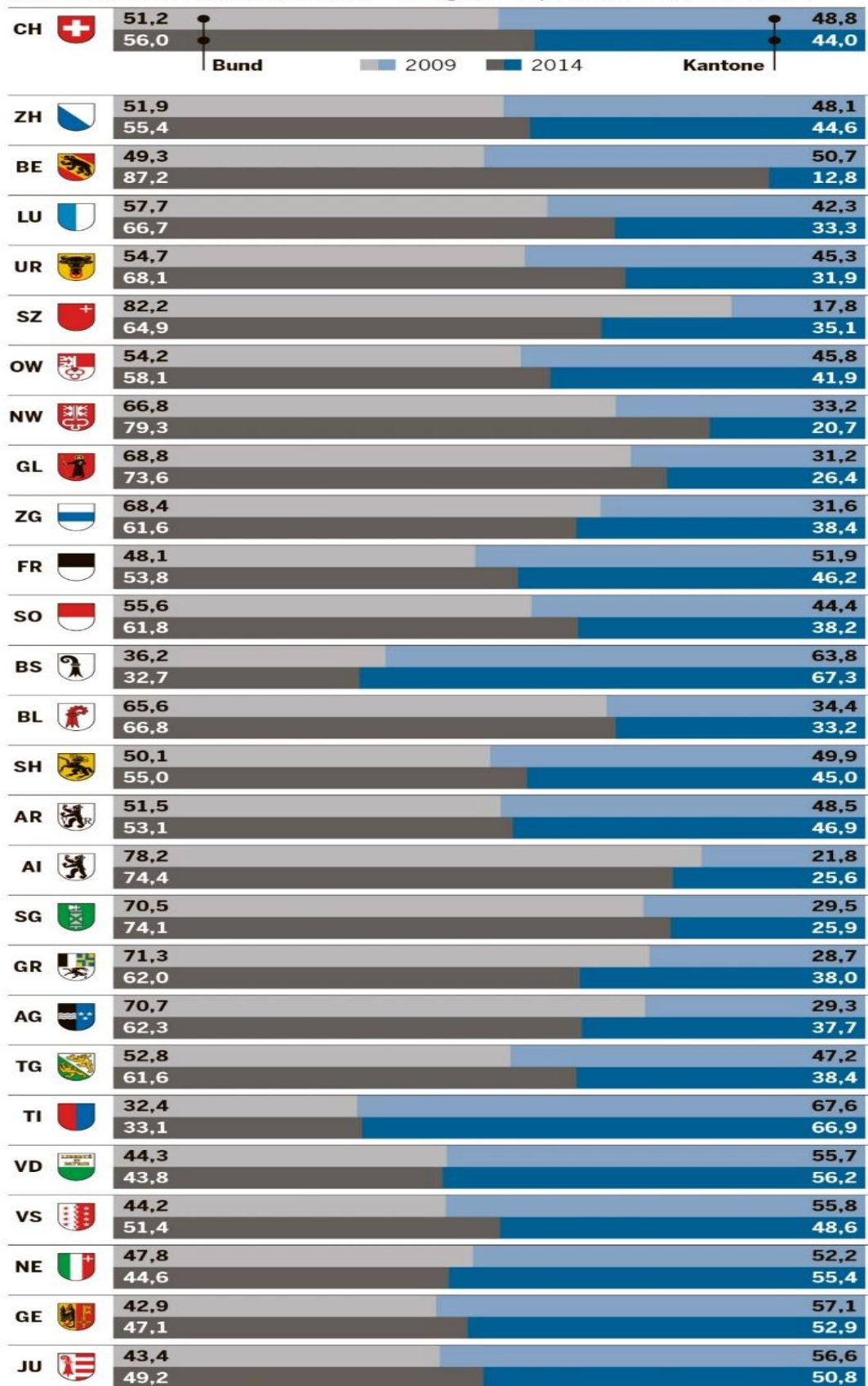
Plafonner le subside fédéral à 1.- franc fédéral pour 1.- franc du canton et des communes, tout en relevant le plafond de la subvention fédérale en francs par habitant.

Cela permettrait de modérer quelque peu les inégalités criantes du système, tout en incitant les cantons à continuer de faire leur part à l'effort de réduction des primes.

Au surplus, la Confédération pourrait réduire sa part dans le financement de la réduction des primes sans impacter négativement les cantons qui supportent une lourde charge (voir schéma de la page suivante).

Le principal défaut est de rendre l'évolution du budget fédéral dépendant de décisions cantonales.

Lesebeispiel: Zürichs Anteil entsprach jahrelang dem Schweizer Durchschnitt. 2009 stammten 48,1% der Prämienverbilligungen aus der Kantonskasse, 51,9% zahlte der Bund. Bis zum Jahr 2014 ist Zürichs Anteil auf 44,6% geschrumpft, und er wird weiter sinken.



TA-Grafik mrue/Quelle: BAG (2009–2014), Umfrage TA bei den Kantonen (2015–2016)